



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°99-2023

PUBLIE LE 25 octobre 2023

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté préfectoral n° BSI-2023-298-01 portant interdiction du spectacle de Monsieur DIEUDONNE M'Bala « M'Bala DIEUDONNE -Sous bracelet - un spectacle hors du commun » prévu le 27 octobre 2023 dans le département du Haut-Rhin.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DES SÉCURISÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° BSI-2023-298-01 portant interdiction du spectacle de Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala « Dieudonné – Sous-bracelet : un spectacle hors du commun » prévu le 27 octobre dans le département du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2214 4 ;

VU le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry Queffelec en qualité de préfet du Haut-Rhin

Considérant que Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala et la SARL Les Productions de la Plume ont annoncé publiquement la représentation d'un spectacle intitulé « Dieudonné – Sous-bracelet : un spectacle hors du commun » le 27 octobre 2023 à 20 heures à Mulhouse ; que le site Dieudosphère mentionne toutefois que le lieu précis de ce spectacle ne sera communiqué aux acheteurs, par sms, que « quelques heures avant la représentation » ; que par le passé nonobstant l'interdiction de ces représentations en d'autres lieux, des lieux alternatifs ont été proposés quelques heures avant le spectacle pour contourner l'interdiction ; que même se tenant dans un lieu privé, ce spectacle doit, compte tenu des modalités d'accès du public, par achat de billets, et de sa publicité, être regardé comme une réunion publique ;

Considérant que ladite représentation est annoncée dans un contexte international particulièrement sensible lié au conflit israélo-palestinien et un contexte local marqué par la multiplication d'alertes à la bombe dans des lieux accueillant du public, ce qui pourrait ainsi donner lieu à des propos à caractère antisémite incitant à la haine raciale et provoquer ainsi des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le contexte précisé ci-avant est clairement explicité par un acte antisémite qui a visé dans la nuit du 24 au 25 octobre courant un portrait sur une vitre de Madame Simone Veil, installé en 2019 et n'ayant jamais fait l'objet d'une quelconque dégradation. Les différentes condamnations définitives de Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala pour propos et gestes antisémites

laissent à craindre une augmentation d'actes antisémites, à l'instar de ladite dégradation, si cette représentation venait à avoir lieu ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

Considérant que Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala a fait l'objet de condamnations pénales, dont plusieurs définitives, pour des propos à caractère antisémite, qui incitent à la haine raciale et méconnaissent la dignité de la personne humaine ;

Considérant que le Conseil d'État a admis la légalité de l'interdiction, par l'autorité de police administrative, d'un précédent spectacle de Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala en raison notamment des propos et gestes à caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la seconde guerre mondiale, qui y étaient tenus par l'intéressé et étaient de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine ;

Considérant qu'en dépit de la symbolique clairement antisémite du geste de la quenelle, telle que condamnée par les juridictions judiciaires, Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala persiste à organiser des concours sur son site « Dieudosphère », provoquant ainsi à la réalisation de ce geste et que des images gravement attentatoires à la dignité humaine ont été publiées encore récemment, signe que l'intéressé n'a en rien renoncé à son idéologie ; que de même, sont en vente sur le site « Dieudosphère » des t-shirts à l'effigie de quenelles ou mentionnant le terme « Cho ananas », en référence à la chanson « Shoah nana » également condamnée par la juridiction judiciaire comme antisémite, que l'intéressé s'est pourtant engagé à ne plus utiliser ;

Considérant que les spectacles donnés par Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala, organisés dans une grande discrétion afin d'échapper à la surveillance et au contrôle des autorités de police et en contournement des interdictions prononcées, contiennent de nombreux propos outrageants, haineux, conspirationnistes, homophobes et antisémites ainsi que des outrages à personne dépositaire de l'autorité publique ou à l'égard de personnes publiques ; qu'il utilise ses spectacles en vue de banaliser ses prises de position, lesquelles participent à la radicalisation d'une partie du public ; que la dissociation opérée entre l'artiste et le militant politique est de façade, le discours tenu régulièrement véhiculé par le spectacle qui en fait sa promotion ; que la Cour européenne des droits de l'homme dans sa décision M'Bala M'Bala c/France du 10 novembre 2015 a considéré « qu'une prise de position haineuse et antisémite caractérisée, travestie sous l'apparence d'une production artistique, est aussi dangereuse qu'une attaque frontale et abrupte et ne mérite donc pas la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant par ailleurs que compte tenu du contexte international impacté par le conflit israélo-palestinien et ses conséquences locales, notamment au travers de multiples alertes à la bombe et des appels à manifester, les forces de sécurité intérieure sont particulièrement mobilisées, depuis le 7 octobre dernier, afin d'assurer une présence suffisante sur la voie publique ; que dans ces conditions, il est particulièrement difficile de garantir une réactivité suffisante en cas de troubles à l'ordre public lors de la représentation de ce spectacle ;

Considérant en outre que l'annonce de ce spectacle a provoqué de vives réactions au niveau local ; que dans ce contexte des contre-manifestations de protestation pourraient être organisées, faisant naître un risque pour la sécurité de ce spectacle et la prévention, par des mesures appropriées, des rixes susceptibles d'intervenir entre les spectateurs et leurs opposants ;

Considérant par ailleurs que l'organisation quasi clandestine de ce spectacle avec communication du lieu quelques heures avant le spectacle ne permet pas de s'assurer des conditions de prévention des troubles à l'ordre public pouvant être attendues de cette représentation ;

Considérant enfin qu'il existe un risque élevé que soient à nouveau tenus, lors du spectacle prévu le 27 octobre 2023 à 20 heures, des propos constitutifs d'une infraction pénale ou de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine et, dès lors, de troubler gravement l'ordre public ; qu'en conséquence, l'interdiction du spectacle constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour prévenir tant la survenance de ces troubles que la commission d'infractions pénales ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'interdire la représentation du spectacle de Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala dans le département du Haut-Rhin le 27 octobre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la représentation du spectacle « sous-bracelet : un spectacle hors du commun » de Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala, produit par la SARL Les productions de la Plume, annoncé pour le 27 octobre 2023, ainsi que tout autre spectacle comprenant le même contenu réalisé par le même auteur et se déroulant le même jour, est interdite dans le département du Haut-Rhin.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala et à la société SARL Les Productions de la Plume, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Haut-Rhin.

Article 3 : le directeur de cabinet du Préfet du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 octobre 2023

Le préfet,



Thierry QUEFFELEC

Délais et voies de recours sur la page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
Service des Sécurités
7, rue Bruat
68020 Colmar Cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative